



Arrêt

n° 338 206 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade de Yaoundé (Cameroun). Le 27 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 317 392 du 27 novembre 2024, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.2. Le 27 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 19 septembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.11.2024.

Référence légale :

- Article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. "

Motifs de fait :

Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 12.04.2024, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 34.1 et 40 de la Directive 2016/801, des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « devoirs de minutie et Audi alteram partem », des « principes de proportionnalité et d'effectivité », ainsi que de « l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 316220 » et de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre principal, elle observe que la décision attaquée « intervient 449 jours après la demande et 275 jours après l'arrêt d'annulation », et est notifié après la rentrée scolaire, dans les deux cas bien au delà des 90 jours impartis au défendeur ». Or, elle rappelle qu'il « s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : *"le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours"* » et précise que « L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans *« un délai raisonnable »*, et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision *« le plus rapidement possible »* ».

Elle ajoute que « Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale *"doit impérativement être adoptée avec célérité"* (S 64) ». Compte tenu de cette exigence de célérité, elle fait valoir que « le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : *"l'autorisation de séjour doit être accordée"*. Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive ». La partie requérante souligne, en outre, la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité. Ils méconnaissent également le principe procédural d'effectivité et l'article 47 de la Charte » et se réfère à l'arrêt Perle (C-14/23) dont elle cite un extrait.

2.3. A titre subsidiaire, se référant aux articles 61/1/3, §1^{er}, 3°, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne, d'une part, que l'« information inexacte ou erronée ne constitue pas une information fausse ou trompeuse ». D'autre part, elle constate que « les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie ; au Cameroun, il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique. Il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique réfraction (licence), qui ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique ».

2.4. Subsidiairement, la partie requérante affirme être de bonne foi et rappelle que « la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné ».

2.5. Enfin, à supposer même une fausse déclaration, elle relève que la partie défenderesse « n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 Sier.3°, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine ». A cet égard, elle souligne qu'« aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de *“promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation”* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

La Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe *audi alteram partem*, ainsi que l'autorité de chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi dispose, quant à lui, que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a entendu fonder la décision entreprise sur l'article 61/1/3, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 12.04.2024, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme

l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13) ».

Cette seule motivation ne saurait toutefois suffire à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen conforme à l'article 61/1/3, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'une « *information inexacte ou erronée ne constitue pas une information fausse ou trompeuse* ». Il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le questionnaire-ASP, complété par la partie requérante, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de l'ambiguïté de la question posée à savoir « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* ».

Si le Conseil constate effectivement que, dans son questionnaire ASP Etudes, la partie requérante a coché « *non* » en réponse à la question « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* », cette indication, pour le moins succincte, ne saurait suffire à considérer que la partie requérante avait connaissance, au moment de l'introduction de sa demande, de la circonstance selon laquelle « *une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie* » et qu'elle aurait dès lors « *utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la Directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la seule mention de l'existence d'une formation similaire, aux dires de la partie défenderesse, au pays d'origine de la requérante ne peut suffire à considérer que cette dernière a, au sens de l'article 61/1/3, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour* ».

En se bornant à relever une réponse erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est, à cet égard, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS